

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ N • 0 5 0 1 DU 2 9 JUIN 2020

portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	le règlement sanitaire international ;
VU	le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
VU	le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
VU	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU	la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU	le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 24 et 25 ;
VU	le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, er qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU	l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2;
VU	les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
VU	l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et- Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de quatorze jours, toute personne arrivant sur le territoire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1:

Toute personne arrivant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie aérienne ou maritime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sera placée en quarantaine pour une durée de quatorze jours.

Article 2:

Durant cette période de quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu de résidence déclaré dans le formulaire joint en annexe est interdit, sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical ou tout autre déplacement qui pourrait être prescrit par l'autorité administrative.

Article 3:

La mesure prescrite à l'article 1 peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale d'un mois, en fonction de l'évolution de l'état de la santé de la personne, de la situation sanitaire de l'archipel et des circonstances de temps et de lieu, sur présentation d'un certificat médical et sur autorisation expresse du juge des libertés et de la détention.

Article 4:

Les personnes placées en quarantaine seront avisées de la levée de la mesure par l'administration territoriale de santé.

Article 5:

A titre exceptionnel, et sur avis de l'administration territoriale de santé, le représentant de l'Etat pourra décider un aménagement de la mesure de quarantaine mentionnée à l'article 1^{er} à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire.

Article 6:

Les mesures de placement en quarantaine feront l'objet d'une information sans délai du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention.

Article 7:

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 138-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miguelon.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.



Destinataires:

Procureur de la République Juge des libertés et de la détention Commandant de la Gendarmerie nationale SPAF ATS RAA

ANNEXE A L'ARRETE N° DU 2 9 JUIN 2020

FORMULAIRE DE DECLARATION DU LIEU DE QUARANTAINE

Je soussigné(e) :		
NOM		
Prénom		
Déclare avoir pris connaissance et reçu copie de l'arrêté n° quarantaine des personnes arrivant à Saint-Pierre-et-Miquelon	du	portant mise en
Et m'engage à subir ma quarantaine à l'adresse suivante :		
Fait en double exemplaire à		
Le		
Signature		

Cette mesure de placement en quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.